

PAIEMENT DES IMPÔTS

Généralités

Le Service cantonal des contributions (SCC) est chargé de la perception de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral direct (IFD). Le SCC encaisse également l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique pour les communes et paroisses qui lui ont confié ce mandat.

Il faut préciser que les taxations sont traitées durant toute l'année. Les décomptes finaux qui en découlent pourront ainsi avoir des délais de paiement différents d'un contribuable à l'autre.

1. Impôt cantonal

Le paiement des impôts cantonaux se fait généralement au moyen de 9 acomptes et d'un décompte final.

Acomptes

Les impôts demandés sont provisoires et les acomptes sont calculés sur la base des dernières données connues (impôts des années précédentes). Si, à réception des acomptes, vous estimez que les bases retenues ne correspondent plus du tout à la réalité (par ex. arrêt durable de l'activité cette année ou impôt anticipé de l'année dernière exceptionnellement élevé), vous avez la possibilité de contacter le secteur de taxation (le N° de tél. figure dans les instructions jointes à la déclaration d'impôt).

Intérêts

Si les acomptes versés se révèlent insuffisants pour couvrir l'impôt fixé par la taxation, les compléments à payer feront l'objet d'une facturation d'intérêts compensatoires. Ces intérêts seront calculés à partir du 30 avril de l'année suivante jusqu'au moment de l'établissement de votre décompte. En revanche, si les acomptes payés sont trop élevés, un intérêt rémunérateur sera accordé sur les montants remboursés.

Bulletin intitulé «Acompte volontaire»

Lorsque vous remplissez votre déclaration au début de chaque année, vous pouvez calculer votre revenu et fortune imposables. Si, à ce moment-là, vous deviez constater que l'impôt réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes payés (en tenant compte de l'impôt anticipé de l'année précédente), il sera encore temps de compléter le versement de vos acomptes afin d'éviter ou de réduire la facturation d'intérêts compensatoires lors du décompte final. A cet effet, un bulletin de versement, intitulé «Acompte volontaire», à compléter à votre convenance, est joint à l'envoi des acomptes. Ce bulletin de versement doit être utilisé **uniquement pour payer un complément d'impôt cantonal de l'année courante.**

Décompte

Avec la taxation annuelle, l'impôt est basé sur les revenus obtenus durant la même année. Aussi, ce ne sera qu'au courant de l'année suivante, après l'examen de votre déclaration, que le Service cantonal des contributions pourra établir le décompte du solde de l'impôt.

2. Impôt fédéral direct (IFD)

La perception de l'IFD se déroule en 3 phases : la première est facultative et les deux suivantes (bordereau provisoire et décompte final) sont contraignantes. Les factures sont adressées avec une année de retard par rapport à l'impôt cantonal.

1^{ère} phase : Acomptes volontaires IFD (en vigueur dès juin 2010)

Le contribuable a la possibilité, s'il le souhaite, de verser des acomptes volontaires facultatifs dès le mois de juillet de chaque année. Le versement n'est pas obligatoire, un intérêt rémunérateur sera bonifié dans le décompte final.

Le contribuable recevra 6 bulletins de versements neutres au mois de juin. Le montant n'est pas inscrit sur le bulletin, les montants et les dates de versement sont libres, il peut ainsi réduire d'autant le montant du bordereau provisoire de l'année suivante.

Le contribuable dont la cote IFD estimée est inférieure à Fr. 120.- ne reçoit pas automatiquement de bulletins pour faire des versements volontaires.

Ces BVR adressés au mois de juin doivent être utilisés uniquement pour le paiement des acomptes volontaires IFD. En aucun cas, ils ne doivent servir au paiement des acomptes de l'impôt cantonal.

2^{ème} phase : Bordereau provisoire

Le bordereau provisoire doit être acquitté au 31 mars de l'année qui suit la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Les contribuables dont la cote IFD estimée est inférieure à Fr. 120.- ne reçoivent pas de bordereau provisoire.

3^{ème} phase : Décompte

Le décompte intervient au moment de la notification de la taxation.

3. Modes de paiement

Ordre permanent

Si vous mandatez un établissement bancaire ou postal pour effectuer vos paiements, **vous devez modifier chaque année l'ordre permanent** en précisant bien le nouveau numéro de référence (joindre les bulletins de versement qui sont codifiés). En effet, il est important que vos versements soient portés en compte sur la bonne année.

Paiements avec Internet

Lors de la saisie de votre paiement avec internet, vous devez introduire le N° de référence se trouvant sur le BVR que vous payez ou contrôler si le N° proposé est correct. **Vous devez modifier chaque année l'ordre permanent en précisant bien le nouveau numéro de référence.**